

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500178

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 juin 2015, M. X. demande au tribunal de modifier la date d'admission à la retraite figurant sur l'arrêté du 4 mai 2015 par lequel le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie l'admet à la retraite à compter du 1^{er} mai 2015 et sur l'arrêté du 11 mai 2015 du directeur de la caisse locale de retraite portant concession de pension.

M. X. soutient que :

- il n'a pas à subir les retards de la commission d'aptitude ;
- la date du 1^{er} mai 2015 est révélatrice d'une erreur de droit étant donné que son congé de longue durée arrivait à échéance le 29 juillet 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en ce qu'elle n'articule pas de conclusions à fin d'annulation ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Mme Dufour Real, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

1. M. X., infirmier du cadre territorial de la santé, a été placé en congé de longue durée entre le 27 juillet 2009 et le 29 juillet 2014. Après avoir été placé en disponibilité d'office à compter du 29 juillet 2014, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2015 par un arrêté du 4 mai 2015 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Un arrêt du 11 mai 2015 du directeur de la caisse locale de retraite lui a concédé une pension de retraite à compter de la même date. Il doit être regardé comme demandant au tribunal de réformer ces deux arrêtés en tant qu'il aurait dû être admis à faire valoir ses droits à pension à compter du 29 juillet 2014.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article 93 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service. / Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité, et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille* ». Aux termes de l'article 94 de cet arrêté : « *La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. / A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement soit réintégré dans le cadre de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement* ». Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1967 susvisé : « *Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de son congé de longue durée prendre son service, est, soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite* ».

3. Aux termes de l'article 3 de la délibération du 27 août 2002 susvisée : « *La commission d'aptitude est obligatoirement consultée sur les questions suivantes : ... - la*

radiation des cadres du fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, notamment en vue d'une admission à la retraite ... ».

4. Il résulte de ces dispositions que devant l'impossibilité de statuer sur la demande de M. X. à être admis à la retraite préalablement à la consultation de la commission d'aptitude, le gouvernement a, à bon droit, placé l'intéressé, qui ne sollicitait pas de reprendre une quelconque activité, en disponibilité d'office en application des dispositions précitées des articles 93 et 94 de l'arrêté du 22 août 1953.

5. Si M. X. peut, s'il s'y estime fondé, demander l'indemnisation du préjudice subi du fait du délai dans lequel l'administration a statué sur sa demande d'admission à la retraite au 29 juillet 2014 formulée le 25 janvier 2014, la circonstance que la commission d'aptitude ne se soit prononcée que le 2 mars 2015 sur ladite demande n'est en revanche pas de nature à entacher la légalité des décisions en litige.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la réformation des décisions des 4 et 11 mai 2015 en litige.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.